



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/43/L.75
25 novembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Autriche, Belgique, Bolivie, Colombie, Costa Rica, Gambie, Italie,
Norvège, Pays-Bas, Sénégal, Togo et Uruguay : projet de résolution

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection
des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977, et toutes ses résolutions suivantes, en particulier ses résolutions 41/153 et 41/154 du 4 décembre 1986, relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant que, dans sa résolution 41/154, elle a invité le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme en y incluant les suites données à ladite résolution,

Notant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1987/37 du 10 mars 1987 1/ et 1988/54 du 8 mars 1988 2/, relatives aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément No 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

2/ Ibid., 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

Notant également ses résolutions 1987/41 du 10 mars 1987 3/ et 1988/73 du 10 mars 1988 4/, relatives aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme 5/,

Accueillant avec satisfaction les progrès enregistrés dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales,

Réaffirmant que les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent apporter une contribution majeure à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine entre régions au sein du système des Nations Unies peut être amélioré,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général (A/43/328);
2. Note avec intérêt que les divers contacts établis entre les commissions et organismes régionaux de l'Organisation des Nations Unies se sont poursuivis et renforcés par le biais de services consultatifs et d'activités d'assistance technique, concernant notamment l'organisation de stages de formation régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme;
3. Prie le Secrétaire général de continuer à examiner la possibilité d'encourager cette évolution;
4. Invite les Etats des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme, à envisager la conclusion d'accords en vue de mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
5. Se félicite que le sous-programme 3 du plan d'activités à moyen terme concernant la fourniture de services consultatifs et d'une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, mentionné par le Secrétaire général dans son rapport, prévoit la conclusion d'arrangements régionaux là où il n'en existe pas encore;

3/ Ibid., 1987, Supplément No 5 (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

4/ Ibid., 1988, Supplément No 2 (E/1988/12), chap. II, sect. A.

5/ A/43/328.

6. Se félicite également du fait que le Secrétaire général a annoncé dans son rapport qu'en vue de promouvoir l'objectif susmentionné, il était envisagé de tenir des séminaires dans les régions intéressées, qui tireraient parti des connaissances et de l'expérience des organismes de développement des Nations Unies dans ces régions, de même que de celle acquise par le biais d'arrangements établis dans d'autres régions;

7. Souscrit à l'appel lancé par la Commission des droits de l'homme à tous les gouvernements, dans sa résolution 1988/54, pour qu'ils envisagent d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cours d'information et/ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents;

8. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'assister, sur leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme des services consultatifs et de faire, le cas échéant, les recommandations pertinentes;

9. Invite le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en y incluant les suites données à la présente résolution;

10. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-cinquième session.
